



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe
Déposé / Reçu le



2 1 MAI 2019.

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise :

0725.783.296

Nom

Cercle des Ex-Tra asbl

(en entier) : (en abrégé) :

Ex-Tra asbl

Forme légale :

association sans but lucratif

boulevard Simon Bolivar 34-36 G05 Adresse complète du siège :

1000 Bruxelles

Objet de l'acte :

Rectification au dépôt éléctronique du 28 avril 2019 (intégralité des statuts)

Le 25 mars 2019, les soussignés

- 1. DELIEGE Anne-Marie, domiciliée rue du Drabe 24b 1440 Braine-le-Château, née à Charleroi, le 5 novembre 1953
- 2. PILMEYER Pierre, domicilié avenue de l'Avenir 15 1330 Rixensart, né à Etterbeek le 25 avril 1947
- 3. MEERT Patrick, domicilié chemin de St-Héribert 9 5100 Wépion, né à Namur, le 13 novembre 1954
- 4. SCHEERENS Joseph, domicilié rue Père De Deken 54 1040 Etterbeek, né à Ixelles le 2 septembre 1944

ont convenu de constituer entre eux et avec tous ceux qui adhéreront par la suite une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 et aux conditions suivantes :

STATUTS

Titre 1 : Dénomination et siège social

Article 1

L'association a pour dénomination « Cercle des Ex-Tra asbl », en abrégé « Ex-Tra » asbl

Article 2

Son siège social est établi boulevard Simon Bolivar 34-36 1000 Bruxelles, arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré à tout autre endroit situé en Belgique par décision du conseil d'administration soumise pour ratification à la prochaine assemblée générale.

Titre 2: Buts et activités

Article 3

L'association a pour but de maintenir et resserrer le contact entre le personnel retraité ou en départ anticipé du groupe Tractebel et ses filiales, des sociétés contrôlées par Tractebel ainsi que du personnel retraité ou en départ anticipé de Engie et ses filiales, des sociétés contrôlées par Engie, affecté aux activités du siège d'Engie en Belgique.

Les activités par lesquelles l'association réalise son but social sont entre autres :

- l'organisation d'activités culturelles et touristiques en faveur de ses membres et de leur conjoint ou partenaire, tels que visites d'expositions et de musées, conférences, voyages en Belgique et à l'étranger
- le maintien du contact avec les sociétés citées ci-dessus
- la diffusion à ses membres des informations dont elle dispose sur les dites sociétés, notamment sur leurs activités, leur organisation et leurs perspectives
- l'obtention d'avantages collectifs pour ses membres lorque c'est possible, par négociation avec les sociétés précitées ou d'autres associations actives dans le Groupe Engie

L'association peut développer toutes activités se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut conclure des conventions avec d'autres associations de type analogue dans le périmètre du Groupe Engie, que ce soit en Belgique, en France ou ailleurs à l'étranger.

Article 4

L'asbl Cercle des Ex-Tra reprend les droits et obligations de l'association de fait « Association du personnel retraité ou en départ anticipé de Suez-Tractebel » (en abrégé « Les Ex-Tra »).

Titre 3: Membres, admission, démission, exclusion

Article 5

Les membres de l'association sont les membres du personnel retraités ou en départ anticipé du groupe Tractebel et ses filiales, des sociétés contrôlées par Tractebel ainsi que les membres du personnel retraité ou en départ anticipé de Engie et ses filiales, des sociétés contrôlées par Engie, affectés aux activités du siège d'Engie en Belgique, qui expriment leur désir par écrit de s'affilier à l'association, qui sont admis par le conseil d'administration et qui paient leur cotisation annuelle.

Sont également admis :

- les personnes retraitées ou en départ anticipé qui ont passé une partie significative de leur carrière dans les sociétés précitées, même si elles terminent leur carrière dans d'autres sociétés
- le personnel dont la carrière s'est déroulée sous des contrats d'intérimaire, de prestataires de services ou d'indépendants et qui remplissent les conditions ci-dessus

Le conjoint ou le partenaire d'un membre décédé peut rester membre de l'association à condition qu'il en exprime le souhait au conseil d'administration et qu'il continue à payer la cotisation annuelle. Le nombre de membres est illimité mais ne peut être inférieur à 7.

Article 6

Les membres de l'association de fait Les Ex-Tra au 31/12/2018 seront considérés comme membres de l'asbl, pour autant que leur cotisation 2019 soit payée soit à l'association de fait, soit à l'asbl, avant le 31 décembre 2019

De même, les membres 2019 de l'association de fait deviennent membres de l'asbl sans devoir payer une nouvelle cotisation à l'asbl pour l'année 2019.

Article 7

Les membres de l'association sont libres de se retirer à tout moment de celle-ci, par démission écrite adressée au conseil d'administration.

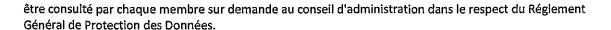
Sont réputés démissionnaires de plein droit, les membres en défaut de paiement de la cotisation annuelle après rappel.

L'exclusion d'un membre de l'association pour manquement aux statuts ou comportement inconciliable avec l'objet de l'association peut être prononcée par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Toutefois, le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale un membre coupable de manquement aux statuts ou comportement inconciliable avec l'objet de l'association

Article 8

Le conseil d'administration tient à jour le registre des membres dans lequel il transcrit les admissions, démissions, exclusions, décès. Le registre précise l'identité et le domicile de chaque membre. Ce registre peut



Titre 4: Conseil d'administration

Article 9

L'association est gérée par le conseil d'administration, composé au minimum de 3 et au maximum de 12 membres.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale parmi les membres pour une durée de 3 ans et sont révocables à tout moment par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Les candidatures doivent être adressées par écrit au président 30 jours calendrier avant l'assemblée générale. En cas de vacance au cours d'un mandat, le conseil d'administration peut désigner provisoirement un nouveau membre pour assumer le mandat jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui se prononcera sur l'élection définitive. Le membre ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 10

Le conseil désigne parmi ses membres un président, deux vice-présidents (un francophone et un néerlandophone), un secrétaire et un trésorier. Ceux-ci constituent le bureau de l'association. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont provisoirement assurées par un des deux vice-présidents.

Le conseil d'administration peut se faire assister d'experts.

Article 11

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, à l'exclusion des pouvoirs réservés à l'assemblée générale.

Deux administrateurs agissant conjointement signent valablement les actes régulièrement décidés par le conseil d'administration.

Le conseil peut déléguer la gestion journalière au bureau ou à certains de ses membres.

Le conseil d'administration est habilité à établir un réglement d'ordre intérieur.

Article 12

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, au minimum 4 fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou sur demande d'au moins 3 de ses membres adressée au président. Le conseil d'administration peut délibérer et statuer valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Article 13

Dans le cas où les décisions du conseil ne peuvent être prises par consensus, elles seront prises à la majorité simple des voix, avec prépondérance de celle du président en cas de parité.

Les décisons du conseil d'administration sont consignées dans le procès-verbal.

Article 14

Les administrateurs ne contractent en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Les frais exposés dans le cadre de l'exercice de leur mission sont remboursés sur production des pièces justificatives.

Titre 5 : Assemblée générale

Article 15

L'assemblée générale réunit l'ensemble des membres.

Lui sont réservés :

- les modifications aux statuts
- la nomination ou la révocation des membres du conseil d'administration
- la nomination du vérificateur aux comptes
- l'approbation des comptes annuels et celle du budget
- la décharge à donner aux administrateurs et au vérificateur aux comptes
- la fixation de la cotisation annuelle pour l'année suivante
- les exclusions définitives de membres

la dissolution volontaire de l'association

Article 16

Il doit être tenu au moins une assemblée générale par année.

Cette assemblée générale se tient au cours du premier trimestre de l'année et à l'endroit mentionné dans la convocation.

Y sont admis les membres en règle de cotisation pour l'exercice écoulé.

L'assemblée y entend le rapport du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, approuve les comptes de l'exercice précédent, le budget de l'exercice suivant et pourvoit aux nominations nécessaires, y compris celle du vérificateur aux comptes.

Article 17

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration quand l'Intérêt de l'association l'exige ou par au moins 1/5 des membres qui le demandent par lettre recommandée au président de l'association.

Les assemblées générales extraordinaires sont composées de tous les membres de l'association en règle de cotisation au moment de l'assemblée générale.

Article 18

Toute assemblée est convoquée au moins 15 jours calendrier avant la réunion par simple lettre ou courrier électronique.

La convocation doit contenir l'ordre du jour.

Chaque membre peut y participer soit en personne soit par un mandataire de son choix ayant la qualité de membre. Le nombre de mandats est limité à 8 par personne.

En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par l'un des vice-présidents.

Article 19

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

La loi exige notamment un quorum des 2/3 des voix présentes ou représentées pour une modification aux statuts ou la disssolution de l'association.

Article 20

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par au moins 2 administrateurs présents à la réunion.

Les membres peuvent en prendre connaissance sur demande écrite adressée au conseil d'administration.

Titre 6 : Cotisations

Article 21

Le conseil d'administration propose le montant de la cotisation anuelle à l'assemblée générale qui décide. Cette cotisation ne pourra être supérieure à 60 €. Ce montant sera indexé sur base de l'«indice santé» belge , base 2013=100, indice de novembre 2018 = 108,48

La cotisation déjà payée pour l'année en cours par un membre démissionnaire, exclu ou décédé n'est pas remboursable.

Le membre démissionnaire ou exclu ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni reddition des comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Titre 7 : Comptes et Vérificateur aux comptes

Article 22

L'exercice social débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, l'exercice social 2019 de l'association débutera à la date du jour de sa création.

Article 23

Le mandat de vérificateur aux comptes est exercé à titre gratuit.

Il est choisi parmi les membres de l'association ou en dehors de l'association, en dehors des membres du conseil d'administration pour une durée de 3 ans.

Il est rééligible.

Titre 8 : Durée, dissolution, liquidation

Article 24

L'association est constituée pour une durée illimitée

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

En cas de dissolution, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à des oeuvres sociales ou à une organisation à but similaire à celle de l'association, à désigner par l'assemblée générale.

Titre 9: Divers

Article 25

L'association ne pourra exercer aucune responsabilité, engagement ou obligation dans le cas où un de ses membres ne respecte pas ses obligations vis-à-vis d'un tiers par exemple dans le cadre d'un contrat signé par l'association avec ce tiers en vue de faire bénéficier ce membre de conditions favorables

Article 26

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par les dispositions légales régissant les ASBL.

Nominations d'administrateurs

A l'issue de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration du 26 mars 2019, le Conseil d'administration se compose de :

- Mme Anne-Marie DELIEGE rue du Drabe 24b 1440 Braine-le-Château, Présidente
- Mr Pierre PILMEYER avenue de l'Avenir 15 1330 Rixensart, Vice-Président
- Mr Josephus SLECHTEN Koning Leopold III-laan 49 3001 Leuven, Vice-Président
- Mr Patrick MEERT Chemin de Saint-Héribert 9 5100 Wépion, Trésorier
- Mme Jeanne QUINTYN avenue de la Meute 8 1470 Bousval, Secrétaire
- Mr Joseph SCHEERENS rue Père De Deken 54 1040 Etterbeek
- Mr Vincent WILKIN rue de l'Augette 154 1330 Rixensart